

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 avril 2011.

PROPOSITION DE LOI

visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-François CHOSSY, Alfred ALMONT, Edwige ANTIER, Sylvia BASSOT, Patrick BEAUDOUIN, Jacques Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Émile BLESSIG, Jean-Claude BOUCHET, Chantal BOURRAGUÉ, Loïc BOUVARD, Michel BOUVARD, Valérie BOYER, Xavier BRETON, Dominique CAILLAUD, Patrice CALMÉJANE, François CALVET, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Gérard CHERPION, Dino CINIERI, Éric CIOTTI, Georges COLOMBIER, Geneviève COLOT, Louis COSYNS, Françoise de SALVADOR, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Bernard DEPIERRE, Gilles d'ETTORE, Jacques DOMERGUE, Dominique DORD, David DOUILLET, Jean-Pierre DUPONT, Paul DURIEU, Christian ESTROSI, Daniel FASQUELLE, Jean-Michel FERRAND, Alain FERRY, Daniel FIDELIN, André FLAJOLET, Jean-Claude FLORY, Yves FROMION, Jean-Paul GARRAUD, Claude GATIGNOL,

Jean-Jacques GAULTIER, Alain GEST, Philippe GOSSELIN, Michel GRALL, Claude GREFF, François GROSDIDIER, Pascale GRUNY, Louis GUÉDON, Michel HAVARD, Michel HEINRICH, Françoise HOSTALIER, Philippe HOUILLON, Sébastien HUYGHE, Maryse JOISSAINS-MASINI, Patrick LABAUNE, Fabienne LABRETTE-MÉNAGER, Marc LE FUR, Dominique LE MÈNER, Jacques LE NAY, Jean-Marc LEFRANC, Guy LEFRAND, Michel LEJEUNE, Céleste LETT, Geneviève LEVY, Lionnel LUCA, Jean-Pierre MARCON, Muriel MARLAND-MILITELLO, Alain MARLEIX, Philippe Armand MARTIN, Henriette MARTINEZ, Jean-Claude MATHIS, Jean-Philippe MAURER, Christian MÉNARD, Damien MESLOT, Philippe MORENVILLIER, Jean-Marie MORISSET, Georges MOTHRON, Alain MOYNE-BRESSAND, MUSELIER, Jacques MYARD, Yves NICOLIN, PATERNOTTE, Bernard PERRUT, Étienne PINTE, Serge POIGNANT, Josette PONS, Jean PRORIOL, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jacques REMILLER, Jean ROATTA, Valérie ROSSO-DEBORD, Bruno SANDRAS, Jean-Marie SERMIER, Daniel SPAGNOU, Éric STRAUMANN, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Michel TERROT, François VANNSON, Patrice VERCHÈRE, Jean-Sébastien VIALATTE, Michel VOISIN et André WOJCIECHOWSKI,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est à la suite d'une expérience vécue dans ma circonscription que cette proposition de loi vous est soumise.

Une famille dont j'ai fait connaissance a eu la douleur de perdre un enfant de 11 ans des suites d'un cancer. Pendant sa maladie, le père a pu s'occuper et accompagner son fils grâce à une démarche originale de ses collègues de travail.

En effet, les salariés de son entreprise qui le souhaitaient, ont pu lui faire don de façon anonyme d'heures de RTT, d'heures supplémentaires ou de récupération. Le geste de solidarité a été accepté par la direction de l'entreprise, et c'est un total de 170 jours qui a été crédité à l'intéressé.

Ceci lui a permis de rester auprès de son fils malade et de pouvoir mettre en place une hospitalisation à domicile dans la phase douloureuse de fin de vie.

Il est utile toutefois de rappeler le dispositif du compte épargne temps tel qu'il existe avant de proposer un nouvel article permettant de mettre en pratique cette proposition de loi.

I. – Le dispositif du compte épargne temps

Le compte épargne temps permet au salarié d'épargner des temps de repos (congés, jours de repos...) et des sommes d'argent (primes conventionnelles, treizième mois, prime d'intéressement...) en vue d'une utilisation ultérieure.

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail prévoit que le compte épargne temps est institué en priorité par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. À défaut, il est institué par une convention ou un accord de branche

La convention ou l'accord:

- détermine dans quelles conditions et dans quelles limites le compte épargne temps peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au-delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur;

- définit les modalités de gestion du compte épargne temps et détermine les conditions d'utilisation, de liquidation et de transferts des droits d'un employeur à un autre.

Le salarié peut utiliser les droits épargnés sur le compte à tout moment. Ces derniers peuvent être pris sous forme de congés ou de rémunération.

L'utilisation du compte épargne temps pour indemniser des jours de repos ou de congés

Les types de congés pouvant être pris à l'initiative du salarié dans le cadre de son compte épargne temps sont déterminés par un accord collectif. Il peut s'agir notamment d'un congé parental d'éducation, d'un congé pour création ou reprise d'entreprise, d'un congé sabbatique, d'un congé de solidarité internationale, d'un passage à temps partiel, de tout congé sans solde, d'une cessation progressive ou totale d'activité ou d'une période de formation en dehors du temps de travail.

L'utilisation du compte épargne temps sous forme monétaire

Le salarié peut choisir de liquider sous forme monétaire tout ou partie des droits acquis sur le compte épargne temps. L'accord collectif peut fixer des modalités de liquidation monétaire. Il peut s'agir des options suivantes :

- Compléter la rémunération du salarié ;
- Alimenter un plan d'épargne salariale ;
- Contribuer au financement des prestations de retraite ;
- Racheter des cotisations d'assurance vieillesse, des années d'études ou des années incomplètes.

II. – Le dispositif proposé

Afin de permettre à des salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'un enfant gravement malade, le dispositif suivant propose de permettre le transfert de droits acquis en matière de congés payés d'un compte épargne temps à un autre dans le cadre de la même entreprise.

Pour respecter les principes posés par la loi du 20 août 2008 précitée, le dispositif prévoirait que la cession de congé à un autre salarié serait possible, nonobstant les stipulations de la convention et de l'accord collectif. Par ailleurs, cette possibilité serait réservée aux salariés qui en feraient la demande et avec l'accord de leur employeur.

La définition des salariés bénéficiaires de ce dispositif serait la même que celle retenue par l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale pour l'allocation journalière de présence parentale.

En vertu de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation journalière de présence parentale est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Cette proposition de loi nécessite, en tout état de cause, la mise en œuvre du dispositif de consultation préalable prévu par le protocole relatif à la consultation des partenaires sociaux sur les propositions de loi à caractère social relevant du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle, adopté par la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale le 16 février 2010.

Tel est donc l'objet de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- Après l'article L. 3153-3 du code du travail, il est inséré un article L. 3153-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3153-4. Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, céder tout ou partie des droits affectés sur son compte épargne temps à un salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. »